

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY ET  
CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE  
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE  
DES BATIMENTS DE COTE-ROUSSE**

ENTRE

Le Syndicat Mixte, **Chambéry-Grand Lac Economie** Etablissement Public régi par les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, identifié au SIREN sous le N° 200 075 810 00024, dont le siège social est Bâtiment Horloge 16 avenue Lac du Bourget 73370 LE BOURGET DU LAC, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, domicilié en cette qualité audit siège, et dûment habilité suivant délibération n° ..... du Conseil Syndical en date du ....., devenue exécutoire .....

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, mandataire, représentée par son vice-président, Monsieur Michel DYEN, dûment habilités à la signature de la présente, par décision n° ..... du Bureau en date du ....., devenue exécutoire le .....

D'autre part,

**PREAMBULE :**

Chambéry-Grand Lac Economie, syndicat mixte créé le 1<sup>er</sup> juillet 2017, exerce les compétences suivantes :

- La gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres,
- La création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de tout nouveau parc d'activités économiques sur le territoire de ses membres,
- La promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures.

Par délibération n° 273-17 C du 13 juillet 2017, Grand Chambéry a approuvé le procès-verbal de mise à disposition de biens au bénéfice du Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie, conformément au transfert de la compétence développement économique à cette structure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La pépinière et hôtel d'entreprise de Côte-Rousse à Chambéry font partie des bâtiments mis à disposition.

En application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, un audit a été réalisé sur les bâtiments A, B et C du PAE Côte Rousse courant 2022.

Les préconisations de travaux contenues dans l'audit ont été validées par Chambéry-Grand Lac économie et les crédits correspondants ont été prévus au BP 2023 du syndicat.

Compte tenu de ces éléments, et afin d'optimiser les délais de réalisation des travaux, Chambéry-Grand Lac Economie a sollicité la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, afin de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dans l'objectif de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle les procédures réglementaires, les études et travaux suivants :

- L'isolation des planchers bas des bâtiments A et B,
- Le remplacement de la Ventilation mécanique du bâtiment C,
- Le passage en éclairage en LEDS et le rajout de détection dans les communs sur les bâtiments A, B et C,
- La création de brise soleil au niveau des circulations des bâtiments A et B.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à **Grand Chambéry**, dans l'objectif de faire réaliser les études et travaux suivants :

- L'isolation des planchers bas des bâtiments A et B,
- Le remplacement de la Ventilation mécanique du bâtiment C,
- Le passage en éclairage en LEDS et le rajout de détection dans les communs sur les bâtiments A, B et C,
- La création de brise soleil au niveau des circulations des bâtiments A et B.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

### **Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais**

#### **2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle**

Le programme prévisionnel de l'opération est fixé à :

- 120 200,00 € HT pour l'isolation des planchers bas des bâtiments A et B,
- 15 400,00 € HT pour le remplacement de la Ventilation mécanique du bâtiment C,
- 90 014,00 € HT pour le passage en éclairage en LEDS et le rajout de détection dans les communs sur les bâtiments A, B et C,
- 5 500,00 € HT pour la création de brise soleil au niveau des circulations des bâtiments A et B.

Dans le cas où, au cours de la mission, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il informera Chambéry-Grand Lac Economie de ces modifications. Un

avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les travaux consistent à :

- Réaliser les études préalables à la réalisation des travaux,
- Lancer le(s) appel(s) d'offre,
- Réaliser les travaux correspondant.

## **2-2 Délais**

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, s'engage à :

- Isoler les planchers bas des bâtiments A et B au plus tard à l'exception d'un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Remplacer la Ventilation mécanique du bâtiment C au plus tard à l'exception d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Passer en éclairage en LEDS et le rajouter de la détection dans les communs sur les bâtiments A, B et C au plus tard à l'exception d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention,
- Créer des brises soleil au niveau des circulations des bâtiments A et B au plus tard à l'exception d'un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

### **Article 3 Mode de financement**

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, s'engage à assurer le financement complet des opérations. CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE s'engage quant à elle à rembourser le mandataire sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article 6.

### **Article 4 Personne habilitée à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Michel DYEN, vice-président, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

### **Article 5 Contenu de la mission du mandataire**

La mission de La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
2. Signature des bons de commandes, gestion des marchés de travaux, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes ;
3. Gestion financière et comptable de l'opération
4. Gestion administrative
5. Actions en justice

## **Article 6 Financement et gestion financière de l'opération par le mandataire**

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération.

A son achèvement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supporté du fait des travaux pour lesquels il est mandataire de Chambéry-Grand lac Economie.

L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération.

## **Article 7 Contrôle financier et comptable**

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause l'opération, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 10.

## **Article 8 Contrôle administratif et technique**

Chambéry-Grand lac Economie, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

### **8.1 Procédure des demandes d'autorisation administratives**

Pour la réalisation des travaux, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, est autorisé à procéder, pour le compte de Chambéry-Grand Lac Economie, aux demandes de permis de démolir, de construire et/ou au dépôt des déclarations préalables et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation.

Il est chargé de signer les documents après en avoir informé Chambéry-grand Lac Economie.

### **8.2 Passation des bons de commande et des ordres de service**

Pour la réalisation des travaux, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou à venir, pour ce type de travaux, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Il est chargé de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

### **8.3 Accords sur la réception des ouvrages**

En application de l'article L.2422-7 du code de la commande publique, La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, est tenue d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.

- La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- Le mandataire transmettra ses propositions à Chambéry-Grand lac Economie, maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception.

Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

- Le maître d'ouvrage établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise sur proposition du mandataire. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

### **Article 9 Mise à disposition du maître d'ouvrage**

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réceptions, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, sous réserve des dispositions de l'article 13-2.

Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule

compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé du maître d'ouvrage et du mandataire, doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage. La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

### **Article 10 Achèvement de la mission**

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

### **Article 11 Rémunération du mandataire**

La présente convention est consentie par La Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour un montant forfaitaire de 10 000 € HT que Chambéry-Grand Lac Economie s'engage à verser à la première demande du mandataire.

### **Article 12 Mesures coercitives – Résiliation**

Si La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité

des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

### **Article 13 Dispositions diverses**

#### **13-1 Durée de la convention**

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

#### **13-2 Capacité d'ester en justice**

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, mandataire, pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

### **Article 14 Litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 15 Date d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Le BOURGET DU LAC,

le .....

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX  
Présidente de Chambéry-Grand Lac Economie

Michel DYEN  
Vice-président de La Communauté  
d'agglomération Grand Chambéry